

Cotisations AVS en cas d'horaire de travail réduit

Informations pour l'introduction de l'horaire de travail réduit

A nos entreprises affiliées qui désirent se renseigner au sujet des démarches à entreprendre et des obligations et droits en cas de réduction ou menace de réduction de l'horaire de travail, nous conseillons de consulter la brochure du seco "L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail".

www.espace-emploi.ch > Downloads et formulaires > Brochures > Pour les employeurs

Indemnités versées par l'assurance-chômage

L'assurance-chômage alloue une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. L'employeur verse l'indemnité aux personnes salariées et établit le décompte avec la caisse de chômage. L'assurance-chômage rembourse non pas la totalité de la perte de salaire, mais les quatre cinquièmes.

Cotisations aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire

Lorsqu'il existe un droit aux indemnités de réduction d'horaire de travail, l'employeur a l'obligation de verser les cotisations aux assurances sociales. Ces cotisations sont toutefois calculées sur la durée normale du travail, donc sur l'intégralité du salaire.

Il s'agit des cotisations aux institutions suivantes:

- à l'AVS, AI, APG et à l'AC;
- à la caisse d'allocations familiales;
- à la prévoyance professionnelle (LPP) et
- sur les primes d'assurance-accidents.

L'employeur peut prélever la part des cotisations et la part des primes sur le salaire des employé(e)s dans les cas de cotisations paritaires (versées moitié par l'employeur, moitié par les salariés) et sauf convention contraire. La caisse d'assurance-chômage restitue à l'employeur sa part de cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC lors du versement de l'indemnité.

Informations complémentaires au sujet de l'obligation de cotiser

Mémento AVS 2.11 "Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries"

www.promea.ch > Formulaires > Mémentos > Cotisations AVS/AI/APG/AC

Pour les entreprises qui utilisent un programme de traitement des salaires: swissdec, Directives pour le traitement des données salariales, p. 78

www.swissdec.ch > Directives

Renseignements

PROMEA vous renseigne volontiers au sujet de l'obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail.

Pour ce qui est des indemnités en elles-mêmes, veuillez vous adresser directement à l'administration cantonale compétente ou à la caisse de chômage.

Certificat d'assurance

Changements de noms et corrections orthographiques

Depuis la mi-janvier 2009, les caisses de compensation AVS sont confrontées au problème qu'elles ne peuvent pratiquement plus apporter de changements aux noms ou procéder à des corrections orthographiques selon les demandes des employeurs et des assuré(e)s eux-mêmes.

La raison de ce changement est l'introduction de la **loi sur l'harmonisation des registres** qui prescrit que la correction de données personnelles ne peut se faire que selon les données des **registres officiels concernés** (état civil, registre des étrangers, etc.).

Les conjoints peuvent tous les deux utiliser au quotidien, en plus de leur nom de famille, également le nom d'alliance et le faire inscrire dans le passeport et la carte d'identité. Le nom d'alliance est constitué du nom de famille et du nom que l'homme ou la femme portait avant le mariage. Le nom de famille est en première position et le nom que le conjoint portait avant le mariage y est lié par un trait d'union. Même s'il est possible de faire inscrire **le nom d'alliance** dans le passeport ou la carte d'identité, il n'est **pas considéré comme un nom officiel** et n'est pas enregistré dans le registre de l'état civil. Le nom d'alliance ne peut se fonder, formellement, sur aucune base juridique explicite; il est uniquement utilisé en Suisse. En revanche, le nom double (l'épouse peut faire précéder le nom de famille du nom qu'elle portait avant le mariage) est un nom officiel.

Alors que les caisses de compensation AVS étaient jusqu'ici responsables de la graphie des noms au registre central des assurés de l'AVS/AI, ce dernier registre ne fait plus partie des registres officiels au sens de la nouvelle loi.

Ainsi, nous ne pouvons plus traiter sans autre vos demandes de changement ou corrections orthographiques transmises via PartnerWeb ou d'une autre manière. Les caisses de compensation doivent attendre que les données des registres officiels parviennent au registre central des assurés et que les données personnelles soient actualisées. A ce moment-là seulement, la caisse de compensation peut établir un nouveau certificat d'assurance. Depuis la fin mai 2009, l'actualisation des données au registre central des assurés devrait avoir lieu chaque jour.

Malheureusement, les caisses de compensation AVS n'ont pas été consultées pour ces changements lors de la phase de préparation et ont été mises, comme vous, devant le fait accompli.

Nous vous remercions de votre compréhension et sommes à votre disposition pour de plus amples informations.